

Editions



Presence Africaine

CONTRAT

Entre les soussignés :

Monsieur Williams SASSINE
B.P. 2216
NIAMEY (Niger)

ci-dessous dénommé l'Auteur

d'une part,

La Société Nouvelle PRÉSENCE AFRICAINE, 25 bis, rue des Ecoles, 75005 PARIS

ci-dessous dénommée l'Editeur

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

L'Auteur cède à l'Editeur, qui accepte pour lui et ses ayants droit, le droit d'imprimer, publier, reproduire, sous toutes formes, en toutes langues et en tous pays et de vendre à ses frais, risques et périls, un ouvrage intitulé :

WIRRIYAMA

La présente cession, qui est faite aux conditions générales ci-après, est exclusive, sous réserve des modifications et additions résultant des clauses particulières ajoutées, éventuellement, à la suite des conditions générales.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER :

1) La présente cession est faite :

Pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'Auteur, de ses ayants droit ou représentants, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété littéraire, y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

2) L'Auteur garantit la jouissance du droit cédé à l'Editeur contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques.

3) La présente cession comporte pour l'Editeur le droit de traiter — sous réserve du droit moral du cédant et du droit de citation — pour :

a — toutes autres éditions : ordinaire, de luxe, illustrée, populaire, de poche, de clubs, etc. ;

b — les traductions en toutes langues et en tous pays ;

c — la reproduction, en tout ou partie, en prépublication ou post-publication, dans les journaux et périodiques, ou en digest, condensés, etc. ;

d — la transmission intégrale ou partielle par voie de radiodiffusion, sonore ou visuelle ;

e — les adaptations cinématographiques, théâtrales, musicales, radiophoniques, en télévision ;

f — les reproductions sur disques ;

g — la photocopie, le microfilm ;

h — et, généralement, toute diffusion, reproduction ou adaptation par tout procédé auditif ou visuel actuel ou à venir

et sur lesquels l'Auteur recevra un droit de 50 %.

L'Editeur aura donc seul qualité pour en négocier l'autorisation au mieux des intérêts des parties.

L'Auteur s'engage à communiquer à l'Editeur toutes propositions qu'il recevra ayant trait à des opérations de telles natures.

ARTICLE 2

1) L'Auteur s'engage à remettre à l'Editeur son manuscrit définitif et complet, c'est-à-dire textes et documents d'illustrations s'il y a lieu, parfaitement lisibles, écrits au recto seulement et soigneusement revus et mis au point pour l'impression, de façon à réduire au minimum les frais de corrections.

Il déclare devoir conserver un double du manuscrit.

Dans le cas où les corrections d'auteur dépasseraient 10 % des frais de composition, le surplus serait à la charge de l'Auteur.

Les fautes typographiques sont toutes à la charge de l'Editeur.

La réfection demandée par l'Auteur de toute figure déjà revêtue par lui de son bon à tirer ou à cliquer sera à la charge de celui-ci (frais de dessin et de gravure), sauf si elle est motivée par des événements imprévus.

2) L'Auteur à qui seront envoyées, en double exemplaire, deux épreuves successives, dont la première pourra être en placards, s'engage à lire et corriger chacune d'entre elles dans un délai maximum de _____ jours et à retourner la dernière revêtue de son bon à tirer.

Au cas où l'Auteur ne retournerait pas son bon à tirer dans le délai prévu ci-dessus, l'Editeur pourrait confier les épreuves à un correcteur de son choix et procéder au tirage.

3) Les formats, les présentations et les prix de vente des volumes seront déterminés par l'Editeur.

Les dates de mises en vente seront choisies par l'Editeur, en tenant compte de l'intérêt commun des parties. En ce

qui concerne le premier tirage, il ne pourra être retardé au-delà de **un** ans à compter de l'acceptation définitive par l'Editeur du manuscrit complet, sauf circonstances exceptionnelles.

Le chiffre des tirages est fixé par l'Editeur et sera, au minimum, de **3.000** exemplaires pour le premier tirage (1).

4) Le manuscrit et les documents fournis par l'Auteur restent la propriété de l'Editeur.

(1) Cette clause n'est pas obligatoire dans les contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garanti par l'Editeur.

ARTICLE 3 : PRIX DE CESSION

1) Pour le prix de la cession prévue par le présent contrat, l'Auteur recevra sur le prix de catalogue de chaque exemplaire vendu :

10%

2) Les droits d'Auteur ne portent :

a — ni sur les exemplaires dits de passe, destinés à couvrir les défets en cours de fabrication, les pertes, les dégradations et les **13e**, en cours de vente. Le nombre de ces exemplaires est fixé, selon l'usage, à **10 %** de chaque tirage ;

b — ni sur les exemplaires d'Auteur, ni sur les exemplaires réservés au service de presse, dont le nombre ne sera pas inférieur à **120** exemplaires, ni sur les exemplaires distribués à prix réduit (**50 %** du prix de catalogue ou au-dessous) dans l'intérêt de la publicité à donner à l'ouvrage.

3) L'Auteur disposera sur le premier tirage, pour son usage personnel, de **20** exemplaires. Les exemplaires qu'il désirerait en plus de ceux-ci lui seraient facturés avec **33%** de remise sur le prix de catalogue. Ces exemplaires sont incessibles.

4) Les comptes des droits dus à l'Auteur seront arrêtés une fois l'an, le **31 décembre** de chaque année. Ils seront remis et payables à l'Auteur, sur sa demande, à partir du troisième mois suivant l'arrêté des comptes.

ARTICLE 3 bis :

Le présent traité étant relatif à une œuvre commandée à l'avance, l'Editeur se réserve d'apprécier si la copie convient bien au public et au but visé.

Dans la négative, des modifications ne pourront être refusées par l'Auteur, et l'Editeur pourra même demander une nouvelle rédaction du texte.

ARTICLE 4 : NON-REIMPRESSION — MEVENTE

1) Si l'ouvrage (ou un ouvrage futur régi par ce contrat) étant épuisé, l'Editeur, après demande de l'Auteur de le réimprimer, laisse s'écouler un délai d'une année sans y faire droit, l'Auteur recouvrera purement et simplement la libre disposition des droits sur son œuvre, sauf circonstance exceptionnelle motivant une extension du délai, et l'Editeur sera dégagé de toute obligation vis-à-vis de l'Auteur.

2) L'ouvrage est considéré comme épuisé si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'Editeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois et si cette carence n'a pas de cause légitime.

3) Si, à quelque époque que ce soit, après **cinq** ans à dater de la publication, l'Editeur a en magasin un stock plus important de l'ouvrage qu'il ne le juge nécessaire pour assurer les demandes courantes pour la vente, il aura le droit, sans que le contrat soit pour autant résilié, de détruire ou de vendre ce stock en surplus, au prix qu'il pourra obtenir.

Les droits d'auteur, au taux minimum, seront payés sur le prix obtenu pour le blanc, à moins que celui-ci ne soit inférieur au quart du prix de catalogue, auquel cas aucun droit ne serait dû à l'Auteur.

ARTICLE 5 : DROIT DE PREFERENCE

~~L'Auteur accorde à l'Editeur un droit de préférence concernant ses œuvres futures, écrites sous son nom ou sous un pseudonyme, pour CINQ OUVRAGES nouveaux du même genre, ou pour sa production réalisée dans un délai de~~

L'Editeur fera connaître par écrit sa décision à l'Auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

Lorsque l'Editeur bénéficiaire de ce droit de préférence aura, après publication de 3 ouvrages, refusé successivement 3 ouvrages nouveaux présentés par l'Auteur, et que l'un de ces ouvrages aura été accepté par un autre éditeur, l'Auteur pourra, après avoir justifié de l'engagement de publication de cet autre éditeur, reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira.

Au cas où l'Auteur aurait reçu des avances sur ses œuvres futures, il devrait effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

Tout manuscrit soumis à l'Editeur bénéficiaire du droit de préférence, même si ce manuscrit est refusé, restera entre les mains de l'Editeur pour tout éventuel constat.

ARTICLE 6 :

En cas d'incendie, d'inondation et de cas malheureux ou de force majeure, l'Editeur ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû aucun droit ni aucune indemnité à l'Auteur.

ARTICLE 7 : ARBITRAGE

En cas de conflit entre l'Auteur et l'Editeur, les parties contractantes s'engagent à avoir recours à un arbitrage confié à deux arbitres désignés, l'un, à la requête de l'Editeur, par le Syndicat National des Editeurs, l'autre, par l'Auteur lui-même ou, à sa requête, par un groupement professionnel auquel il appartiendrait.

Les arbitres agiront comme amiables compositeurs, et la procédure sera conduite suivant les articles 1003 et suivants du Code de Procédure Civile, étant convenu que le tiers arbitre jugera seul, après avoir, autant qu'il aura été possible, conféré avec les deux autres arbitres et sans être tenu de suivre l'un des avis par eux exprimés.

CLAUSES PARTICULIERES :

Fait en double exemplaire à Paris, le 22 septembre 1975

Lu et approuvé

Lu et approuvé
Amu A. Diol

Lu et approuvé

Stéphane
Masse

Nouveau chert 23.11.75

Chère Madame

Excusez moi de vous faire
parvenir le contrat ci-joint.
Je me suis permis de différer
l'article 5 parce que je l'avais
déjà accepté lors de la signa-
ture du contrat relatif à
mon premier ouvrage "Saint
montier Baby".

Cordialement

WILLIAMS SASSINE

Professeur au
Lycée de KADEI

(Rep. Islamique de
Haute-Volta)